



# PRÉFET DE L'AIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2020

## COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

### Situation sanitaire générale :

En cumulé au vendredi 19 juin sur la région Auvergne Rhône-Alpes :

- ✓ 188 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid 19 dans leur établissement,
- ✓ 638 patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour (contre 766 le 12 juin) dont 35 patients (contre 45 le 12 juin) soit 5,5 % sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 722 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région.
- ✓ 7 571 patients atteints de Covid-19 sont retournés à domicile au total.

La baisse du nombre de patients hospitalisés et en réanimation se poursuit.

Pour le département de l'Ain, au vendredi 19 juin :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	63	0	102	412

### Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Les principales évolutions concernent les sujets des rassemblements, l'ouverture de certains établissements recevant du public et des applications des gestes barrières dans certains lieux (transports notamment).

#### **Sur les rassemblements, les règles désormais en vigueur sont les suivantes :**

*Principe :*

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

*Non application de ce principe :*

- ✓ Aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Aux services de transport de voyageurs ;
- ✓ Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public ;
- ✓ Aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

### Dérogations possibles :

1) Par dérogation, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret (mesures barrières dont celles de distanciation).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation mentionnées à l'alinéa précédent. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.

2) Les rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Par ailleurs, dans tous les cas :

- ✓ Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.
- ✓ Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les adresses courriel pour transmettre ces demandes dérogatoires, ainsi que le document à remplir vous sera transmis très prochainement.

### En synthèse, les autres mesures annoncées :

INFORMATION

**Découvrez les mesures supplémentaires de déconfinement pour la période estivale**

- Ce qui change au **22 juin**
- Fin de l'état d'urgence sanitaire au **11 juillet**
- Perspectives pour la rentrée de **septembre**

sur le territoire métropolitain



INFORMATION

**CE QUI CHANGE AU 22 JUIN**

- **Ouverture des cinémas, des centres de vacances, des casinos et salles de jeux**, dans le respect de règles sanitaires strictes
- **Reprise des activités de sports collectifs**, avec des mesures de prévention adaptées



INFORMATION

**CE QUI NE CHANGE PAS AU 22 JUIN**

- Respect des **gestes barrières**
- **Port du masque obligatoire** pour les personnes de **plus de 11 ans** dans la plupart des établissements recevant du public et dans les transports en commun
- **Distanciation physique** dans les cafés, restaurants, établissements recevant du public, transports et écoles



INFORMATION

**À PARTIR DU 11 JUILLET**

- **Fin de l'état d'urgence sanitaire** sur le territoire métropolitain
- **Ouverture au public des stades et hippodromes** (5 000 personnes maximum)

